

Madame Brigitte CHALOPIN  
Commissaire-enquêtrice  
Mairie d'Orée-d'Anjou  
13 rue Marguerite de Clisson - Champtoceaux  
49270 ORÉE-D'ANJOU

Angers le 22 décembre 2017

Madame la commissaire-enquêtrice,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les observations de la Sauvegarde de l'Anjou, fédération départementale d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine, sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou.

Ces observations ne porteront que sur le sujet problématique de l'extension de la carrière des Fourneaux (sur le territoire de la commune déléguée de Liré), notre association n'ayant pas eu le temps d'analyser les autres aspects de ce projet.

Le projet de PLU prévoit en effet l'implantation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) aux fins de permettre une extension de l'activité de cette carrière d'exploitation de calcaire.

Dans sa note de réponse aux avis formulés par les personnes publiques associées, la commune d'Orée d'Anjou semble revenir sur ce projet en proposant des modifications de zonage et d'orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD, voir pages 36 à 38). Dans la mesure où ces propositions n'apparaissent cependant pas dans le PADD soumis à enquête, nous devons considérer l'hypothèse selon laquelle le projet d'extension est maintenu. L'ensemble de la présente déposition est fondée sur cette hypothèse.

Le secteur en question présente des enjeux écologiques qui rendent particulièrement inopportune une telle extension au vu des impacts environnementaux qu'elle causerait.

La richesse de ce secteur a d'ailleurs donné lieu à son identification en tant qu'espace naturel exceptionnel au sein de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Loire et en tant que cœur de biodiversité majeur au sein du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays des Mauges.

Cette identification au sein de documents présentant un caractère réglementaire aboutit à proscrire l'extension de la carrière.

En effet, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT Pays des Mauges comporte l'orientation suivante :

*« L'intégrité spatiale et physique des coeurs de biodiversité majeurs, ainsi que leurs caractéristiques écologiques et paysagères, doivent être préservés sur le long terme. Cette préservation doit être adaptée à leur fonctionnement écologique. Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés. Toutefois, l'extension des constructions et groupes bâtis existants est possible si elle est limitée et s'il est démontré qu'elle n'entraîne pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites. En outre, l'extension limitée de groupes bâtis n'est possible que si elle ne contribue pas à créer ou renforcer du mitage ou bâti diffus et si elle ne peut s'effectuer ailleurs notamment pour des motifs liés à l'activité agricole, à l'amélioration fonctionnelle ou esthétique de l'espace bâti existant (front bâti, place...), à l'amélioration du paysage, à l'intérêt public (sécurité, valorisation d'une entrée de bourg,...) » (page 106).*

Il ajoute :

*« Les autres formes d'urbanisation sont interdites à l'exception :*

*- des ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, forestière, aquacole ou de leur patrimoine historique, ou à leur ouverture au public, si les aménagements sont adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne créent pas d'incidences significatives.*

*La DTA précise que l'urbanisation doit être limitée et s'effectuer en continuité de l'existant sauf pour les bâtiments agricoles sur les terrains où s'exerce une telle activité.*

*- des ouvrages et installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs (gestion des risques, infrastructures...) et sous réserve d'une étude d'impact qui détermine l'acceptabilité des projets et les mesures d'évitement ou compensatoires au regard de l'intérêt écologique des espaces naturels » (page 109).*

Au cas présent, l'extension d'une carrière doit être entendue comme relevant des « autres formes d'urbanisation » citées à la page 109 du DOO, pour lesquels les possibilités de déroger à l'interdiction générale sont finement circonscrites. L'extension de la carrière n'entre pas dans ces dérogations possibles.

En tout état de cause, au vu de sa localisation, de son ampleur (17 hectares) et de la nature même de l'activité de carrière, une telle extension aurait des incidences significatives sur ce site sensible.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées aux pages 63 et 68 de l'évaluation environnementale ne convainquent pas du contraire, ce que relève d'ailleurs l'autorité environnementale dans son avis.

Si le rapport de présentation fait état de « *mesures préconisées par les résultats des études biologiques réalisées par le CPIE* », l'absence de jonction de ces études dans le dossier d'enquête empêche d'apprécier le sérieux de ces mesures et de faire la démonstration de la soutenabilité environnementale de l'extension. C'est la raison pour laquelle, par courriel vous ayant été adressé en date du 16 décembre 2017, nous avons demandé à ce qu'il puisse être demandé au maître d'ouvrage de fournir ces documents avant la clôture de l'enquête. Nous regrettons que cela n'ait pas été réalisé.

Au vu de ces éléments, il apparaît clairement que l'ouverture d'un STECAL permettant l'extension de la carrière serait **incompatible avec le SCOT Pays des Mauges**.

C'est la raison qui a poussé la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à émettre un avis défavorable quant à l'ouverture de cette STECAL.

En outre, il est à relever que la disposition 1F-2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif annuel de réduction de 4% des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur. L'évaluation environnementale ne permet pas de justifier de la compatibilité de l'extension de la carrière avec cette disposition, ce que relève là encore l'autorité environnementale dans son avis. Plus globalement, la présentation de la justification de la compatibilité du projet de PLU avec les divers documents de valeur supérieure, qui est une obligation réglementaire, apparaît très incomplète et de lecture malaisée : s'agissant par exemple du SDAGE Loire-Bretagne, l'évaluation se contente de lister très brièvement les principales orientations du SDAGE et de renvoyer sans précision à d'autres parties de l'évaluation pour ce qui est des mesures prises par le projet pour satisfaire aux objectifs du SDAGE.

Il nous apparaît ainsi que l'ouverture d'un STECAL aux fins de permettre l'extension de la carrière des Fourneaux souffrirait d'une sérieuse fragilité juridique, que nous n'excluons pas de soumettre à l'examen de la juridiction administrative.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Sauvegarde de l'Anjou émet un avis défavorable quant au projet d'élaboration du PLU d'Orée-d'Anjou en tant que celui-ci prévoit la possibilité d'extension de la carrière des Fourneaux, s'il s'agit bel et bien du scénario retenu par la commune.

Dans l'hypothèse où l'abandon de cette extension est confirmé, la Sauvegarde de l'Anjou se satisfait de cette modification et n'émet pas de remarque particulière quant au projet présenté en enquête.

Veillez agréer, Madame la commissaire-enquêtrice, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le président



Yves Lepage